

**CONSEIL DE DISCIPLINE**  
**COLLÈGE DES MÉDECINS DU QUÉBEC**

CANADA  
PROVINCE DE QUÉBEC

N° : 24-2022-01144

DATE : **14 juillet 2022**

---

LE CONSEIL :	M <sup>e</sup> GEORGES LEDOUX	Président
	D <sup>r</sup> SIMON RACINE	Membre
	D <sup>r</sup> PIERRE SYLVESTRE	Membre

---

**D<sup>r</sup> NICOLAS RAYMOND**, médecin, en sa qualité de syndic adjoint du Collège des médecins du Québec

Plaignant

c.

**D<sup>r</sup> ALLAN B. CLIMAN (81484)**, médecin spécialiste en gynécologie-obstétrique

Intimé

---

**DÉCISION AUTORISANT LA REMISE DE L'AUDITION  
DE LA REQUÊTE EN RADIATION PROVISOIRE IMMÉDIATE  
ET PRENANT ACTE D'UN ENGAGEMENT DE L'INTIMÉ**  
*(Code des professions, art. 133)*

---

**CONFORMÉMENT À L'ARTICLE 142 DU CODE DES PROFESSIONS, LE CONSEIL A PRONONCÉ UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES NOMS DES PATIENTES DE L'INTIMÉ MENTIONNÉS DANS LA PLAINTÉ, DANS LES DOCUMENTS PRODUITS EN PREUVE AINSI QUE TOUT RENSEIGNEMENT PERMETTANT DE LES IDENTIFIER, ET CE, DANS LE BUT D'ASSURER LA PROTECTION DE LEUR VIE PRIVÉE.**

**SUIVANT LA MÊME DISPOSITION ET AUX MÊMES FINS, LE CONSEIL PRONONCE UNE ORDONNANCE DE NON-DIVULGATION, DE NON-PUBLICATION ET DE NON-DIFFUSION DES DOSSIERS MÉDICAUX (PIÈCES RP-15 ET RP-23).**

**APERÇU**

[1] Le Conseil de discipline est saisi d'une procédure intitulée *Plainte et Requête en radiation provisoire immédiate* déposée par le plaignant contre l'intimé en date du 29 juin 2022, laquelle est appuyée par une déclaration assermentée.

[2] Le premier chef de la plainte reproche à l'intimé d'avoir tenu des propos déplacés, inappropriés et/ou à caractère sexuel auprès de sa patiente.

[3] Sous le second chef, il lui est reproché d'avoir contrevenu à la limitation d'exercice lui ayant été imposée par son ordre professionnel en date du 15 juillet 2021, soit de ne pas se trouver seul « en présence d'une personne de sexe féminin pendant toute la durée des rencontres de patientes où il y aura la tenue d'un examen », plus précisément en effectuant un examen gynécologique auprès d'une patiente en travail.

[4] Selon le troisième chef de cette plainte, l'intimé a fait défaut d'inscrire au dossier de sa patiente son suivi durant la soirée du 22 avril 2022 et ses différents examens de celle-ci.

[5] Selon le dossier, la procédure intitulée *Plainte et requête en radiation provisoire immédiate* est signifiée à l'intimé le 5 juillet 2022.

[6] Lors de l'audience du 13 juillet 2022, l'intimé est absent, mais est représenté par son avocate.

[7] L'intimé demande au Conseil de remettre l'audition à une autre date pour les motifs énoncés ultérieurement.

[8] Moyennant un engagement de l'intimé, le plaignant ne s'oppose pas à la demande de remise qu'il a formulée.

[9] Il consent donc à ce que l'audition débutée le 13 juillet 2022 se poursuive le 18 juillet 2022.

## **PLAINTÉ**

[10] La *Plainte et Requête en radiation provisoire immédiate* portée contre l'intimé comporte trois chefs et est libellée en ces termes:

Que je suis raisonnablement informé, ai raison de croire et crois véritablement que le Dr Allan B. Climan (81484), un professionnel membre du Collège des médecins du Québec, exerçant sa profession à Montréal, a posé les actes dérogatoires suivants :

1. Le ou vers le 22 avril 2022, à l'Hôpital Général Juif de Montréal, après un examen gynécologique en salle d'accouchement, l'intimé a tenu des propos déplacés, inappropriés et/ou à caractère sexuel auprès de sa patiente [...], le tout contrairement aux articles 17 et 22 du *Code de déontologie* des médecins (RLRQ, c. M-9, r. 17) et aux articles 59.1 et 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).
2. Le ou vers le 22 avril 2022, à l'Hôpital Général Juif de Montréal, l'intimé n'a pas respecté la limitation d'exercice lui ayant été imposée par son ordre professionnel en date du 15 juillet 2021, soit de « se trouver en présence d'une personne de sexe féminin pendant toute la durée des rencontres de patientes où il y aura la tenue d'un examen », plus précisément en effectuant un examen gynécologique auprès d'une patiente en travail [...] sans être dûment accompagné, le tout contrairement aux articles 110 et 116 du *Code de déontologie des médecins* (RLRQ, c. M-9, r. 17) et à l'article 59.2 du *Code des professions* (RLRQ, c. C-26).
3. Le ou vers le 22 avril 2022, à l'Hôpital Général Juif de Montréal, l'intimé a fait défaut d'inscrire au dossier de sa patiente [...] son suivi durant la soirée du 22 avril 2022 et ses différents examens de celle-ci, le tout contrairement aux articles 5 et 6 du *Règlement sur les dossiers, les lieux d'exercice et la cessation d'exercice d'un médecin* (RLRQ c M-9, r. 20.3).

[Reproduction intégrale, sauf anonymisation]

**CONTEXTE ET DÉCISION**

[11] Le plaignant débute l'audition du 13 juillet 2022 par le dépôt du certificat du secrétaire du Collège des médecins du Québec établissant le statut de l'intimé<sup>1</sup> ainsi qu'une preuve documentaire, et ce, avec le consentement de l'intimé.

[12] Suivant le certificat précité, l'intimé est inscrit au tableau du Collège des médecins du Québec depuis le 20 mai 1981 et était aussi inscrit aux diverses dates mentionnées dans la *Plainte et Requête en radiation provisoire immédiate* déposée le 29 juin 2022.

[13] Lors de l'audition, le plaignant produit avec le consentement de l'intimé une preuve documentaire<sup>2</sup>.

[14] L'intimé indique au Conseil qu'il a l'intention de contester la *Plainte et Requête en radiation provisoire immédiate* déposée le 29 juin 2022.

[15] Toutefois, il demande au Conseil de lui accorder une remise à une autre date que celle prévue afin de produire un rapport d'expertise et de faire témoigner celle qui l'a préparé, D<sup>re</sup> Dawn Johansson, laquelle n'est pas disponible lors de l'audition du 13 juillet 2022.

---

<sup>1</sup> Pièce RP-1.

<sup>2</sup> Pièces RP-1, RP-4, RP-5 RP-6, RP-10, RP-11, RP-12, RP-14, RP-15, RP-18. RP-19, RP-23, RP-25 et RP-26.

[16] Lors de cette même audition et suivant le consentement des parties, le plaignant dépose un engagement souscrit par l'intimé en date du 11 juillet 2022 qui est libellé en ces termes<sup>3</sup> :

Je, soussigné, Dr Allan B. Climan, m'engage expressément à ne pas exercer la médecine, pour la période allant du 13 juillet 2022 à 16h jusqu'à la notification de la décision du Conseil de discipline du Collège des médecins du Québec sur la requête en radiation provisoire immédiate.

[Transcription textuelle]

[17] Considérant l'engagement contracté par l'intimé de ne pas exercer la profession jusqu'à ce que la décision du Conseil soit rendue relativement à la requête en radiation provisoire immédiate, le plaignant consent à ce que l'audition de la *Plainte et Requête en radiation provisoire immédiate* déposée le 29 juin 2022 à l'encontre de l'intimé soit continuée à une date rapprochée, soit le 18 juillet 2022 à 9 h 30.

[18] Vu les motifs invoqués par l'intimé au soutien de sa demande de remise et que le plaignant ne s'y oppose pas, le Conseil fait droit à la demande de l'intimé.

[19] Ainsi, la poursuite de l'audition de la *Plainte et Requête en radiation provisoire immédiate* déposée le 29 juin 2022 à l'encontre de l'intimé est fixée au 18 juillet 2022.

**POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL, UNANIMEMENT :**

[20] **AUTORISE** la demande de remise de la procédure intitulée *Plainte et Requête en radiation provisoire immédiate* du plaignant déposée en date du 29 juin 2022 à l'encontre de l'intimé.

---

<sup>3</sup> Pièce RP-26.

[21] **FIXE** la poursuite de l'audition de la *Plainte et Requête en radiation provisoire immédiate* du plaignant déposée en date du 29 juin 2022 à l'encontre de l'intimé le 18 juillet 2022 à 9 h 30.

[22] **PREND ACTE** de l'engagement souscrit par l'intimé en date du 11 juillet 2022 et lui ordonne de s'y conformer.

[23] **LE TOUT**, sans déboursés.

*Georges Ledoux*  
Original signé électroniquement

---

M<sup>e</sup> GEORGES LEDOUX  
Président

*Simon Racine*  
Original signé électroniquement

---

D<sup>r</sup> SIMON RACINE  
Membre

*Pierre Sylvestre*  
Original signé électroniquement

---

D<sup>r</sup> PIERRE SYLVESTRE  
Membre

M<sup>e</sup> Patrick de Niverville  
Avocat du plaignant

M<sup>e</sup> Christine Kark  
Avocate de l'intimé  
M<sup>me</sup> Laurence Guay, étudiante en droit

Date d'audience : 13 juillet 2022